

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 avril 2026 à 20 h

Finances, Commande publique, Affaires juridiques et Citoyenneté

Assemblées

07. Règlement intérieur des commissions thématiques du conseil municipal de Vire Normandie

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

Il vous est proposé d'adopter le règlement des commissions thématiques de Vire Normandie.

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 avril 2026 portant « *Création des commissions municipales* »,

Considérant que le conseil municipal est libre de fixer le règlement intérieur des commissions qu'il a installé.

Il est demandé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- D'adopter le « Règlement intérieur des commissions thématiques du conseil municipal de VIRE NORMANDIE », présenté en annexe à la présente délibération.
- De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

VOTE : Unanimité		Dont pouvoirs
Votants	47	06
Vote Pour	47	06
Vote Contre	0	0
Abstentions	0	0

Arrêté en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance

Dimitri RENAULT
Dimitri RENAULT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260430-07-DE

✓ Certifié par  yousign

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2026

Publication : 30/04/2026

Délibération n°2026/04/20/07 du 20 avril 2026 à 20 h



Le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de CAEN
dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou de sa publication.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres présents : 41

Quorum (24) : Atteint

Nombre de membres excusés : 06

Nombre de membres excusés ayant
donné pouvoir : 06

Nombre de membre absent : 0

Le 20 avril 2026 à 20 heures, le Conseil Municipal de Vire Normandie s'est réuni Salle des Mariages à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Pascal MARTIN, Maire de Vire Normandie.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail et par courrier aux conseillers municipaux le 14 avril 2026.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site internet de Vire Normandie le 14 avril 2026.

Dimitri RENAULT a été nommé secrétaire de séance.

NOMS DES CONSEILLERS	Présent	Excusé	Absent	A donné pouvoir à
BAZIN Lucien	<input checked="" type="checkbox"/>			
BEDEL Sandra		<input checked="" type="checkbox"/>		Dimitri RENAULT
CORDIER Marie-Ange	<input checked="" type="checkbox"/>			
COUASNON Serge	<input checked="" type="checkbox"/>			
COUTARD Eddy	<input checked="" type="checkbox"/>			
DANNET Franck	<input checked="" type="checkbox"/>			
DEMÉ Didier	<input checked="" type="checkbox"/>			
DESMOTTES Nicole	<input checked="" type="checkbox"/>			
DUBOURGUAIS Roselyne		<input checked="" type="checkbox"/>		M. le Maire
DUVAUX Maryse	<input checked="" type="checkbox"/>			
FAUDET Olivier		<input checked="" type="checkbox"/>		Isabelle SCHARTNER
GAULTIER-ANGER Laurence	<input checked="" type="checkbox"/>			
GHEWY Raphaël	<input checked="" type="checkbox"/>			
GOËTHALS Corentin	<input checked="" type="checkbox"/>			
GUEDJ Marie-Line	<input checked="" type="checkbox"/>			
GUILBERT Maïlys	<input checked="" type="checkbox"/>			
KINIC Pascale	<input checked="" type="checkbox"/>			
LABROUSSE Sabrina	<input checked="" type="checkbox"/>			
LE ROUX Cyril	<input checked="" type="checkbox"/>			
LEBRUN Sébastien	<input checked="" type="checkbox"/>			
LELARGE Michel	<input checked="" type="checkbox"/>			
LEPRINCE Hélène	<input checked="" type="checkbox"/>			
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 014-200060176-20260430-07-DE MARCHAND Patrice	<input checked="" type="checkbox"/>			
Accusé certifié exécutoire MADIER Jérémie	<input checked="" type="checkbox"/>			

Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 30/04/2026

Délibération n°2026/04/20/07 du 20 avril 2026 à 20 h

Le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de CAEN
dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou de sa publication.

MARIE Karine	<input checked="" type="checkbox"/>			
MARTIN Pascal	<input checked="" type="checkbox"/>			
MIGHURDITCHIAN Patricia	<input checked="" type="checkbox"/>			
MOREL Adeline		<input checked="" type="checkbox"/>		Didier DEMÉ
MOREL Marie-Odile	<input checked="" type="checkbox"/>			
MORIN Philippe	<input checked="" type="checkbox"/>			
MORVAN Carolina	<input checked="" type="checkbox"/>			
OLLIVIER Valérie	<input checked="" type="checkbox"/>			
PAIN Violaine	<input checked="" type="checkbox"/>			
PÉCOT Didier		<input checked="" type="checkbox"/>		Sébastien LEBRUN
PELÉ Jocelyne	<input checked="" type="checkbox"/>			
PICOT Régis	<input checked="" type="checkbox"/>			
PORÉE Alexandre	<input checked="" type="checkbox"/>			
POULLARD Philippe	<input checked="" type="checkbox"/>			
RENAULT Dimitri	<input checked="" type="checkbox"/>			
RENAULT Régine		<input checked="" type="checkbox"/>		Maryse DUVAUX
RIVOALLAN Mary	<input checked="" type="checkbox"/>			
RIZI Daniel	<input checked="" type="checkbox"/>			
ROBBES Martine	<input checked="" type="checkbox"/>			
ROCAMORA Guillaume	<input checked="" type="checkbox"/>			
SALLARD Jacques	<input checked="" type="checkbox"/>			
SCHARTNER Isabelle	<input checked="" type="checkbox"/>			
VELANY Guy	<input checked="" type="checkbox"/>			

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260430-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 30/04/2026

Délibération n°2026/04/20/07 du 20 avril 2026 à 20 h

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

*Règlement intérieur des commissions thématiques du conseil municipal
de VIRE NORMANDIE*

Table des matières

Préambule	2
I/ Compétence de la commission :	2
II/ Composition de la commission :	2
A) La présidence de la commission :	2
B) Les membres de la commission :	3
C) Les personnes et agents invités ou référents :	3
D) Déontologie de la commission :	4
III/ Tenue de la commission :	5
A) Convocation de la commission :	5
B) Règles de présence :	5
C) Organisation d'une séance :	5
D) Traitement post-séance :	6

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260430-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2026

Publication : 30/04/2026

Le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de CAEN
dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou de sa publication.

Préambule

Le conseil municipal peut créer des commissions, en vertu de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par délibération du 7 avril 2026 portant « *Création des commissions municipales* », le conseil municipal a ainsi créé six commissions thématiques permanentes à l'échelle de VIRE NORMANDIE.

Il s'agit de :

Commission Aménagement, urbanisme, transition, ERP
Commission Education, sports, vie associative et développement culturel
Commission Communication, systèmes d'Information et évènementiel
Commission Finances, commande publique, affaires Juridiques et citoyenneté
Commission Ressources Humaines, prévention et dialogue social
Commission Solidarités et cohésion sociale : santé, sécurité, handicap.

Le présent règlement a été adopté par délibération du conseil municipal, portant « *Adoption du règlement intérieur des commissions thématiques* » le 20 AVRIL 2026.

Il a pour objet d'organiser le fonctionnement interne des commissions susmentionnées.

I/ Compétence de la commission :

Le rôle des commissions se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au Conseil municipal, ce sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis (*CAA Nantes, 12 mars 2004, n° 03NT01466*) et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le Conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

La consultation préalable des commissions pour une délibération du conseil municipal n'est pas obligatoire. Une délibération du conseil municipal ne pourra pas être entachée d'illégalité si elle n'a pas été au préalable examinée en commission.

II/ Composition de la commission :

A) La présidence de la commission :

- 1) Le Président :

Le maire de la commune de Vire Normandie est de droit le président de la commission, en application de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le président convoque la commission et en fixe l'ordre du jour. Il préside les séances, travaux et débats de la commission. Il procède à l'ouverture des séances, contrôle les pouvoirs, met aux voix les délibérations, décompte les votes, proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances. Il détient la police de l'assemblée et peut rappeler à l'ordre un membre qui aurait des propos ou un comportement déplacé. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Après la tenue de la commission,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260430-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2026

Publication : 30/04/2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

il envoie son compte rendu de séance aux membres. Il rend compte au conseil municipal des travaux et avis de la commission.

- 2) Le Vice-Président :

Conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT, le vice-président est désigné lors de la première réunion de la commission. Il est élu à main levée à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

En l'absence du président, la première séance est présidée par le doyen des membres présents, jusqu'à l'élection du vice-président. Le vice-président prend la présidence de la séance dès son élection.

Le vice-président remplace le président dans toutes ses prérogatives en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier. Il peut notamment convoquer et présider la commission.

Le vice-président est chargé de préparer et de suivre les travaux de la commission.

- 3) Le 2^{ème} vice-président :

Dans certaines commissions, un 2^{ème} vice-président pourra être désigné par la commission, à main levée à la majorité absolue. Il remplacera le 1^{er} vice-président dans toutes ses prérogatives lorsque ce dernier est absent. Le 1^{er} vice-président peut aussi céder la présidence, avec toutes ses prérogatives, en cours de séance au 2^{ème} vice-président, lorsque le point débattu à l'ordre du jour relève d'un domaine de compétence sur lequel le 2^{ème} vice-président est plus qualifié.

B) Les membres de la commission :

La délibération du 7 avril 2026 portant « *Création des commissions municipales* », a désigné parmi les membres du conseil municipal les membres titulaires de chaque commission. Conformément à l'article L. 2121-22 du CGCT, la composition de ces commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Chaque commission à l'échelle de VIRE NORMANDIE comporte ainsi 18 membres dont 3 issus de l'opposition.

Ces membres désignés participent aux travaux et débats de la commission avec une voix délibérative.

Si un membre devait être absent, il peut donner pouvoir à un autre membre de la commission pour le représenter. Le pouvoir doit mentionner le nom du mandant et du mandataire, la date et l'heure de la séance de la commission concernée. Le pouvoir doit être signé par le mandant et donné au président afin qu'il puisse le contrôler. Le pouvoir ne vaut que pour une seule séance. Le pouvoir peut être donné même en cours de séance. Le pouvoir cesse de produire ses effets si le mandant est finalement présent, même en cours de séance. Un mandant ne peut donner qu'un seul pouvoir pour une séance. Un mandataire ne peut recevoir qu'un seul pouvoir pour une séance.

Le pouvoir peut être donné à une personne non membre de la commission si elle est élue au conseil municipal.

C) Les personnes et agents invités ou référents :

Le président peut inviter toutes personnes dont l'audition peut s'avérer utile aux travaux de la commission. Ces personnes ont seulement une voix consultative.

Il s'agit notamment des agents de la commune qui sont référents sur les dossiers ou questions que la commission est amenée à examiner.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260430-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2026

Publication : 30/04/2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut s'agir également d'associations, d'organisation professionnelles ou de représentants de la société civiles.

En outre le président invite un agent de la commune à assister à toute la séance pour retranscrire les débats de la commission afin d'élaborer le compte rendu de la séance.

Enfin, pour chacune des commissions, un agent référent technique en charge de la thématique est désigné par la direction générale des services. Ce référent prépare les travaux de la commission en lien avec le président ou le vice-président.

Enfin, chaque conseiller municipal de Vire Normandie peut assister à la commission. Toutefois sa voix ne sera que consultative. Il ne pourra pas prendre part aux votes.

D) Déontologie de la commission :

- 1) Le respect de la confidentialité des données :

Durant ses travaux, la commission pourra être amenée à prendre connaissance de données à caractère personnelles ou relevant du secret commercial et industriel des entreprises. Les membres de la commission s'interdisent de communiquer ces données auprès du public. Ils sont tenus à une stricte confidentialité concernant les informations non publiques.

Les informations non publiques sont notamment définies par la CNIL et la CADA dans leurs recommandations respectives.

- 2) La prévention des conflits d'intérêts :

La loi n°2013-907 du 11/10/2013 relative "à la transparence de la vie publique" rappelle dans son article 1 que « (...) les personnes titulaires d'un mandat électif local (...) exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. (...) »

« (...) constitue un **conflit d'intérêts** toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction (...). » **article 2 de la loi n°2013-907 du 11/10/2013**

En application de ce principe les membres de la commission sont tenus de signaler en amont de la séance au président, ou en début de séance, toutes situations personnelles qui seraient susceptibles de constituer un conflit d'intérêts avec un des points à l'ordre du jour de la séance, ou d'une manière plus générale avec les compétences de la commission.

En fonction de l'importance du conflit d'intérêt, le président peut inviter la personne concernée à s'abstenir de participer aux débats et au vote lorsque le point qui le concerne sera évoqué. Il peut aussi l'inviter à quitter temporairement la séance lorsque le point qui le concerne sera évoqué.

Si la personne concernée conteste l'invitation du président, la commission vote la question à la majorité absolue. Si le conflit d'intérêt apparaît trop important pour ne plus garantir une neutralité suffisante aux travaux de la commission, les membres de la commission peuvent provoquer un vote à la majorité absolue visant à soumettre au conseil municipal une demande d'exclusion de la commission. En ce cas le président doit clore immédiatement la séance et demander au conseil municipal de déchoir la personne concernée et de nommer un nouveau membre à la place.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260430-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2026

Publication : 30/04/2026

Le présent acte peut donner lieu à un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

III/ Tenue de la commission :

A) Convocation de la commission :

La commission se réunit sur convocation de son président ou si la majorité des membres de la commission en fait la demande. Les demandes sont à adresser au président, via l'adresse mail suivante secretariat.general@virenormandie.fr.

Le président de la séance fixe l'ordre du jour et la date de la séance.

Le président envoie la convocation aux membres de la commission au moins 5 jours francs avant la tenue de la séance. La convocation peut être transmise par courriel ou prendre la forme d'un courriel, aux adresses électroniques communiquées par les membres. L'ordre du jour est joint à la convocation. En outre la convocation indique le lieu, la date et l'heure de la séance. Si la réunion peut se tenir de manière dématérialisée, la convocation en indique les modalités.

Les membres de la commission doivent prévenir en amont le président, par retour de mail, de leurs présences ou de leurs absences.

Les rapports quant à eux doivent être envoyés 48h avant la mise en place de la commission.

La régularité des séances est libre. La commission se réunit toutes les fois qu'il le sera utile pour donner son avis sur des sollicitations du conseil municipal ou pour tous autres objets entrant dans le champ de ses compétences.

B) Règles de présence :

Les membres présents émargent une feuille de présence. Les pouvoirs donnés sont inscrits au compte rendu de séance.

Aucun pouvoir ne peut être donné à une personne non membre de la commission, sauf s'il s'agit d'un conseiller municipal

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Sur proposition du président, les séances de la commission peuvent se tenir complètement ou partiellement en visio-conférence, si les conditions techniques proposées permettent de respecter la réglementation en vigueur.

A moins d'obtenir l'accord unanime de tous les membres de la commission, la séance ne peut pas être enregistrée.

C) Organisation d'une séance :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260430-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 30/04/2026

Le président ouvre la séance en suivant l'ordre du jour.

Le président présente le point. Le cas échéant le président invite l'agent compétent dans la matière qui fait

l'objet du point à présenter le dossier. Les membres de la commission peuvent poser des questions à l'agent

Le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de CAEN
dans un délai de deux mois à compter
de sa notification ou de sa publication.

et peuvent débattre entre eux. Le président organise les débats et veille à la bonne tenue de ce dernier en assurant la police de la séance.

Lorsque la commission doit émettre un avis, les membres se mettent d'accord sur son contenu au cours du débat. En cas de désaccord il est procédé à un vote à la majorité absolue. Tous les membres présents peuvent faire inscrire au compte rendu de séance une réserve ou une observation dont ils précisent le contenu.

Seul les membres présents ou représentés (pouvoir) peuvent prendre part au vote de la commission. Le vote s'effectue toujours à main levée, sauf en cas de demande d'un tiers des membres présents pour un autre mode de scrutin. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président (ou du vice-président en son absence) est prépondérante. Ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés l'abstention et le vote blanc le cas échéant. Les suffrages non exprimés ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la majorité absolue des suffrages.

En fin de séance, les membres peuvent soulever des questions diverses entrant dans le domaine de compétence de la commission. Si le président estime qu'une instruction préalable est nécessaire par les services de la commune, il inscrit la question à l'ordre du jour de la prochaine séance de la commission qui doit alors se tenir dans un délai raisonnable au vue de la question posée. Ce renvoi à la prochaine séance de la commission n'empêche pas la commission de débattre de la question au cours de la séance où elle a été soulevée. Il en va de même si en cours de séance, la majorité des membres présents ou représentés demandent l'inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour qui entre dans le domaine de compétence de la commission.

D) Traitement post-séance :

Suite à la séance, le vice-président fait rédiger le compte rendu de la séance. Il est ensuite notifié aux membres de la commission par courriel, dans un délai raisonnable.

Chaque membre du conseil municipal peut demander qu'on lui communique le compte rendu de séance.

Le compte rendu de séance comprend la liste des membres présents ou représentés et des personnes ou agents invités. Il rapporte les avis, réserves et observations de la commission. Il rapporte les votes et sa répartition (sans être nominatif). Il rapporte l'ordre du jour et les questions diverses qui y ont été ajoutées.

Le président rapporte au conseil municipal les avis ou rapports émis par la commission.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20260430-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/04/2026
Publication : 30/04/2026

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.